
Applicabilité des plans d'aménagement : comment réconcilier aménagiste et exploitant ; exemples du Cameroun

Eric FORNI¹ & Narcisse MBARGA²

¹ Chercheur, CIRAD-Forêt, BP 2572, Yaoundé, Cameroun

² Etudiant, UDS/FASA/DEPFOR, B.P. 222, Dschang, Cameroun

Résumé

On ne peut plus dire que l'aménagement est un concept nouveau dans le cadre de la gestion des forêts tropicales humides. Au Cameroun, la tentative d'aménagement de la forêt de Deng-Deng, qui peut être considérée comme une première en Afrique, date de presque 30 ans.

Depuis cette époque de nouveaux plans d'aménagement ont été élaborés pour divers massifs forestiers sans qu'aucun n'ait vu un début de réalisation conforme à ses prescriptions.

A la lumière de l'expérience de Deng-Deng et de l'aménagement de So'o lala en cours d'application, les difficultés de mise en œuvre des aménagements sont analysées et les chances de réussite des futurs aménagements en cours d'approbation ou de rédaction sont entrevues en relation avec la nouvelle réglementation camerounaise en matière d'aménagement.

Des propositions sont faites pour réduire les risques de nouveaux échecs.

Summary

There is no more possible to say that management is a new concept for the humid tropical forest. In Cameroon, the tentative of management of Deng-Deng forest, that can be considered like the first experience in Africa, dates of nearly 30 years.

Since this time, new management plans have been worked out for various forests without that no one saw a compliant realisation in accord with its prescriptions.

To the light of the experience of Deng-Deng and the management of So'o Lala in progress of application, difficulties in the application of management plans are analysed and odds of success of the future plans are discussed in relation with the new Cameroonian regimentation in matter of management.

Propositions are made to reduce new failure risks.

Introduction

Les différents intervenants dans la gestion forestière s'accordent tous sur le principe considérant l'aménagement des forêts comme un passage indispensable pour pérenniser la ressource et atteindre la durabilité des massifs forestiers et de leur production. Cette notion d'aménagement, très ancienne en Europe, ne peut plus être considérée comme nouvelle dans le monde tropical et en particulier en Afrique, même si les velléités de son utilisation généralisée sont assez récentes.

Au Cameroun, la première expérience significative d'aménagement date de 1971 et concerne le projet d'aménagement de la forêt de Deng-Deng. Cette forêt a connu par la suite de nombreux plans révisés dont aucun n'a vu un début d'application. Depuis lors, après une baisse de l'intérêt pour ce genre d'exercice, de nombreux projets ont vu le jour dans le pays au début des années 90, dans la dynamique du « Sommet de la Terre » de Rio. Leur objectif est de proposer, parallèlement à une réforme du code forestier camerounais, un processus d'aménagement concrétisé dans l'élaboration de plans d'aménagement de massifs forestiers déterminés.

A ce jour, un seul plan préparé par l'un de ces projets a été agréé par l'Administration et connaît actuellement un début d'application difficile : c'est celui de la forêt de So'o Lala (MINEF, 1995).

Dans ce contexte, il était intéressant de pouvoir mesurer l'évolution dans l'application des aménagements presque trente ans après la première tentative. Les causes de l'échec de Deng-Deng ont-elles été analysées pour éviter par la suite les mêmes erreurs ? Les nouvelles dispositions de la loi et de la réglementation donnent-elles plus d'espoir de voir appliquer rigoureusement les futurs plans d'aménagement en cours de conception ou dont l'agrément est attendu ?

C'est ce que nous nous proposons d'analyser dans cette communication en indiquant en conclusion quelques recommandations susceptibles de tendre vers l'objectif d'aménagement fixé.

L'exemple de Deng-Deng

Situation et Contexte

Le massif forestier de Deng-Deng, qui couvre 300 000 ha, est situé dans la province de l'Est du Cameroun de part et d'autre de l'axe reliant Bertoua à Belabo. Il se trouve à la limite Nord de la zone forestière qui s'étend sur la moitié Sud du pays.

Le premier aménagement de la forêt a été proposé en 1971. Trois autres ont suivi en 1977 (FAO, 1977), 1980 et 1983 (CENADEFOR, 1983) sans qu'un seul ne soit appliqué.

Le projet d'aménagement du massif forestier de Deng-Deng visait à mettre sous gestion rationnelle cette forêt dans le but d'alimenter de manière soutenue les unités de transformation du complexe industriel de Belabo et contribuer ainsi au développement de la province de l'Est. La promotion des essences secondaires faisait partie des objectifs associés à cet objectif principal. Enfin, l'idée était aussi de former des professionnels dans le domaine de l'exploitation et la transformation forestière ainsi que des cadres camerounais spécialisés en aménagement forestier.

Les auteurs du plan d'aménagement de 1983 (CENADEFOR, 1983) et Lumet et *al.* (1993), rappellent les principales étapes qui ont jalonné l'histoire de ce projet d'aménagement.

De 1965 à 1966, le CTFT (Centre Technique Forestier Tropical) réalise sur l'ensemble du massif un premier inventaire à un taux de 1 % dans des blocs de 15 000 ha chacun. Cet inventaire prend en compte 27 essences de valeur commercialisables.

De 1969 à 1971, le projet PNUD-FAO réalise un second inventaire à un taux de 0,5 % dans l'ensemble du massif classé comme forêt permanente d'une superficie de 220 000 ha. Cet inventaire vient compléter le précédent en dénombant 107 essences complémentaires.

En 1977, la SOFIBEL (Société Forestière et Industrielle de Belabo), constituée en société d'économie mixte en 1975 et partenaire industriel de l'aménagement, a l'autorisation de procéder à des coupes de récupération dans les zones à vocation agricole et décide de réaliser un inventaire de vérification dans le massif forestier permanent.

Sur la base de résultats équivalents à ceux des précédents inventaires en ce qui concerne les effectifs totaux, la SOFIBEL ne retient dans ses résultats finaux que les arbres « exploitables » selon ses critères. Cette nouvelle base limite le nombre d'essences de valeur prises en compte par rapport aux inventaires du CTFT et du projet FAO-PNUD ainsi que, pour une espèce donnée, le nombre d'individus récoltables, sélectionnés sur une base de qualité « export » sur lesquels sont appliqués de surplu de façon erronée les coefficients de commercialisation établis pour l'ensemble du peuplement.

La différence importante d'estimation du potentiel commercial qui en résulte, suscite des études complémentaires qui aboutissent au quatrième plan d'aménagement de 1983.

En 1980-1985, le CENADEFOR (Centre National de Développement des Forêts) revient sur les inventaires en réalisant le sien sur 22 000 ha répartis sur les différents blocs. Cet inventaire contredit celui effectué par la SOFIBEL et confirme les tendances des inventaires réalisés par le CTFT et le projet FAO-PNUD.

Faute d'approbation d'un seul plan d'aménagement, la SOFIBEL a continué jusqu'à sa privatisation en 1994 à parcourir le massif, comme elle le faisait depuis l'origine, avec comme seule contrainte le cahier des charges associé à son titre d'exploitation et la législation en vigueur régissant l'exploitation de licences.

Causes d'échecs

Les raisons de l'échec de cet aménagement sont analysées par Lumet et *al.* (1993) que complètent des commentaires de Catinot (1994)¹. Elles peuvent être classées selon trois critères : institutionnel, technique et économique.

Aspects institutionnels

Catinot souligne en premier lieu, comme raison, la trop grande précipitation de tous les intervenants :

- Le gouvernement, pour des raisons économiques, voulait intensifier d'urgence la mise en valeur de ses millions d'hectares de forêt dense en les aménageant.
- La FAO qui prônait depuis 1967 la solution de l'aménagement était satisfaite de trouver dès cette année la possibilité de la mettre en pratique au Cameroun.

¹ CATINOT R., 1994. Quelques commentaires sur l'étude DG XI « Le projet d'aménagement de Deng-Deng », 3 p.

- Le constat de l'écrémage des forêts tropicales fait à cette époque a conduit à diverses propositions des bailleurs de fonds au sujet de la promotion des essences secondaires, ce qui explique que l'inventaire de Deng-Deng ait pris en compte 134 espèces.

Deng-Deng a aussi été victime de cette multiplicité d'acteurs, sans qu'aucune concertation n'ait pu jamais avoir lieu entre eux, chacun campant sur ses positions, avec un rapport de force favorable à l'industriel ayant déjà investi. En particulier, la FAO/PNUD, n'intervenant que par intermittence et affaibli par l'absence de référence antérieure dans le domaine, permettant de conforter ses choix n'a pu imposer ses plans d'aménagement à l'industriel.

Il est enfin probable, comme l'avancent Lumet et *al.* (1993), que les règles de fonctionnement et les moyens matériels et humains de la Direction des Eaux et Forêts ne lui permettaient pas de mettre en œuvre, de suivre et de contrôler les opérations programmées.

Aspects Techniques

La principale raison technique de l'échec est certainement la divergence d'appréciation faite entre la SOFIBEL et les aménagistes sur les résultats des différents inventaires. Ces inventaires retenaient dans le premier plan d'aménagement 134 espèces pour le calcul de la possibilité (27 principales et 107 complémentaires). L'industriel et l'aménagiste n'ont jamais pu s'entendre sur la question des volumes commerciaux effectivement exploitables, même pour les essences principales.

Cette faiblesse des connaissances techniques de l'époque, ne permettant pas d'établir une grille de « choix-inventaire », faute d'exploitation de référence dans la région, entraîna des discussions interminables entre experts responsables de la rédaction du plan.

Un autre point de conflit est lié au règlement d'exploitation extrêmement contraignant. La durée d'ouverture d'une assiette de coupe était au maximum de 2 années, ce qui ne permettait pas, vues les contraintes de marché de l'époque (marché local inexistant, marché international fluctuant), d'exploiter au mieux les assiettes avant leur fermeture sachant que la SOFIBEL se devait de faire la promotion d'essences secondaires.

Les contraintes techniques concernaient également la conservation de l'écosystème forestier. Il fallait que l'exploitant laisse sur pied les plus beaux arbres comme semenciers et conduise l'abattage et le débardage de telle sorte que tous les arbres d'avenir soient intégralement protégés.

Aspects économiques

Compte-tenu des difficultés relevées au niveau technique, il aurait été raisonnable de faire des études de faisabilité qui auraient bien défini l'opportunité d'existence de la société et lui auraient fixé des objectifs réalistes et raisonnables en matière d'essences à valoriser.

En effet comme le souligne Catinot : « un aménagement ne peut être réussi que s'il offre au partenaire privé qui lui est associé la possibilité d'y retrouver un juste profit, compte-tenu des conditions qui lui sont imposées au départ par le document d'aménagement ».

Un document préalable aurait été nécessaire, évaluant en particulier le prix de revient sur parc du m³ exploité et le coût de son transport, à comparer avec les prix du marché.

l'exemple de So'o lala

Vingt-cinq ans après cette première expérience, un plan d'aménagement d'une forêt de production est pour la première fois agréé par l'administration et connaît un début d'application. C'est l'aménagement de la forêt de So'o lala.

Situation et Contexte

La forêt d'Akonolinga «réserve forestière de So'o Lala», d'une superficie de 40 000 ha est située à cheval entre la province du Centre et du Sud. La réserve est classée dans le domaine privé de l'Etat depuis janvier 1994.

Ce projet d'aménagement, géré par l'ONADEF sur financement OIBT poursuit trois objectifs principaux :

- la conception et la mise au point de techniques sylvicoles qui prennent en compte les exigences des populations locales. La satisfaction de leurs besoins en produits forestiers divers et le devenir industriel de la zone,
- la formation d'encadreurs sylvicoles compétents appelés à suivre les paysans dans les activités agroforestières prévues dans la zone tampon,
- la conception d'un modèle d'aménagement pour d'autres réserves forestières présentant les mêmes caractéristiques écologiques.

Les principales caractéristiques de l'aménagement proposé à l'origine, et agréé en 1995 après révision, sont les suivantes :

- une rotation de 20 ans que l'administration a demandé de relever à 25 ans,
- une possibilité basée sur un groupe de 50 essences dont une quinzaine à promouvoir, la possibilité annuelle exprimée en volume brut étant de 13 000 m³ pour les essences principales et de 38 000 m³ pour celles à promouvoir,
- les assiettes de coupe annuelles d'une superficie moyenne de 1 800 ha de fort exploitable sont regroupées en unités de gestion correspondant à cinq années de coupe,
- des opérations sylvicoles sont prévues, consistant au marquage de porte-graine, au délianage et à l'éclaircie des arbres d'avenir,
- des opérations de promotion des essences secondaires sont proposées,
- un volet important consacré à l'agroforesterie est prévu en périphérie de la réserve afin de stabiliser les paysans et minimiser leur impact sur la forêt.

L'esquisse de bilan financier en dernière partie d'aménagement aboutit à un constat de non-rentabilité de l'opération, justifié en partie par son côté expérimental lié à la promotion des espèces.

Situation actuelle

La forêt a été attribuée à l'ONADEF qui sous-traite l'exploitation et la mise en œuvre de l'aménagement à un opérateur privé. Cette mise en œuvre se déroule avec de nombreuses difficultés, dont la plupart ont une grande similitude avec celles rencontrées à Deng-Deng.

Aspects institutionnels

Des difficultés liées à la multiplicité des acteurs apparaissent aussi dans la mise en œuvre de cet aménagement. Elles tiennent au fait que c'est singulièrement l'ONADEF, organisme public, qui est détenteur du titre d'exploitation et non pas directement l'exploitant forestier. Même si les compétences et les responsabilités de chacun sont théoriquement connues, on observe sur le terrain de nombreux malentendus entre agents de la délégation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, chargés du contrôle de l'exploitation et agents de l'ONADEF. Ces flottements perturbent l'activité de l'opérateur sous-traitant, qui dans certains cas, ne sait plus à qui s'adresser pour obtenir les documents réglementaires liés à l'exploitation.

Aspects techniques

L'un des problèmes majeurs concerne ici encore la définition de la possibilité et du volume réellement exploitable.

Alors que le plan prévoit une coupe annuelle d'environ 5 000 tiges pour une possibilité de 50 000 m³, l'exploitant n'a abattu, huit mois après le début de l'exploitation, que 353 tiges et n'en a débardé que 237 pour un volume de 1 450 m³.

L'exploitant avoue ne pas se retrouver devant une possibilité établie en partie sur une base d'essences à promouvoir, dont la plupart, même si elles sont connues technologiquement, ont au mieux des marchés épisodiques. D'autre part, la possibilité exprimée en volume brut ne permet pas de rendre compte de la qualité particulièrement médiocre des bois du massif, qui explique selon lui l'importance des tiges abandonnées en fort.

Pour certains responsables de l'administration, les difficultés d'application du plan d'aménagement et les faibles rendements constatés proviennent en partie d'un mauvais choix de la société sous-traitante. Les raisons invoquées sont :

- le manque de formation et de qualification technique du personnel, non formé aux nouvelles techniques que requiert la mise en œuvre d'un aménagement,
- La vétusté du matériel d'exploitation, qui conduit à un travail de mauvaise qualité, au faible rendement du chantier et aussi à de nombreux oublis de bois sur pied faute d'inventaire d'exploitation correctement mené.

Aspects économiques

Le cahier des charges indique que l'exploitant dispose d'un délai d'une année après sa signature pour rendre fonctionnelle son unité de transformation. Un an et demi après la signature, rien n'est encore en place.

L'exploitant argumente à juste titre que la surface annuelle de coupe, trop petite et ne comportant que très peu d'espèces commerciales, ne lui permet pas de rentabiliser une unité de transformation minimale.

Comparaison entre Deng-Deng et So'o lala

Bien que l'exemple de So'o lala puisse sembler particulier, il est à ce jour le seul plan d'aménagement agréé et mis en application au Cameroun.

Il nous permet de mettre en évidence le fait que les questions, relativement simples que se posaient les aménagistes il y a vingt-cinq ans, n'ont pour la plupart toujours pas reçu de réponse pratique satisfaisante à ce jour.

Cela ne veut pas dire pour autant que ces réponses n'existent pas déjà dans certains documents ou manuels, mais seulement que subsistent certains blocages pour leur mise en œuvre effective.

La détermination du volume exploitable reste par exemple toujours un sujet conflictuel qui ne pourra trouver de réponse que si chaque partie est disposée à faire un effort de compréhension et à discuter sans arrière pensée. La confiance doit être rétablie. L'aménagiste ne doit pas imposer des essences de manière irréaliste, mais d'autre part, le concessionnaire doit faire un réel effort de valorisation des forêts qui lui sont attribuées et donner des signes tangibles qu'il est prêt à s'engager dans le processus d'aménagement.

Avenir des futurs aménagements

Au moment de l'agrément du plan d'aménagement de So'o lala, la législation forestière camerounaise a été modifiée et de nombreux textes d'application, réglementaires et normatifs sont parus dont certains intéressent particulièrement l'aménagement des forêts de production. Nous présentons ci-après les principaux articles et les directives majeures qui codifient la démarche d'aménagement au Cameroun et nous mettrons en évidence certains points qui à notre avis sont susceptibles de compliquer la mise en œuvre de la démarche proposée.

Rappel des dispositions de la loi en matière d'aménagement

La loi forestière 94/01 du 20 janvier 1994 prévoit la création d'un domaine forestier permanent (Article 20) comprenant des forêts de production (Article 24). Chaque forêt domaniale est découpée en Unités Forestières d'Aménagement (UFA) dotée chacune d'un plan d'aménagement (Article 29). C'est dans ces forêts domaniales de production que sont attribuées des conventions d'exploitation provisoires de 3 ans (Article 50) puis définitives de 15 ans (Article 46(2)) portant sur des concessions d'une superficie maximale de 200 000 ha (Article 49). Au cours de la convention provisoire (Article 50), le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place dans la région d'exploitation d'unités(s) industrielle(s) de transformation des bois. Le décret d'application précise en son article 67 que la signature de la convention définitive est aussi conditionnée par la présentation par le concessionnaire d'un plan d'aménagement de la concession qui devra être agréé par l'Administration.

De nombreux textes viennent compléter le code forestier, dont les principaux auxquels nous ferons allusion ci-dessous sont *les directives d'aménagement* (MINEF, 1998a), *le guide d'élaboration des plans d'aménagement* (MINEF, 1998b) et *les normes d'intervention en forêt* (MINEF, 1997)

Les premières attributions de concessions ont eu lieu fin 1997 et les attributaires devraient avoir initié depuis quelques mois les premiers travaux qui leurs sont demandés.

Problèmes potentiels

Au niveau de la loi.

La question la plus cruciale qui nous semble poser problème réside dans l'attribution pour 18 ans (3 +15) de concessions dont on sait que la durée de rotation sera de 25 ans au minimum.

Cette question va certainement engendrer des discussions entre l'administration et les concessionnaires, sachant que ceux-ci payent une taxe à la superficie portant sur l'entièreté de la concession.

Un autre problème lié à la durée de rotation concerne la taille relativement faible des UFA attribuées en concession (60 000 ha en moyenne) qui ne permet pas d'offrir des possibilités annuelles très importantes. Dans ces conditions, comme nous l'avons vu dans le cas de So'o lala, l'investissement dans une unité de transformation sera discutable.

Au niveau des directives et du guide d'aménagement

Ces deux textes sont contradictoires sur de nombreux points touchant aux paramètres de l'aménagement, ce qui risque de perturber l'élaboration des plans confiés aux concessionnaires.

- La rotation : elle est fixée à un minimum de trente ans dans les directives et à 25 ans dans le guide d'élaboration des plans d'aménagement.
- La possibilité : elle doit être calculée à partir d'un minimum de 10 essences dans les directives et de 20 essences représentant 75 % du volume des essences inventoriées dans le guide.
- Calcul des paramètres : le guide d'élaboration des plans d'aménagement indique une méthode de calcul de la possibilité et de détermination de la rotation et des DME assez complexe, basée sur la prise en compte des accroissements annuels des essences, de leur mortalité et des dégâts d'exploitation afin de reconstituer entièrement le volume exploité. Les directives d'aménagement réfutent cette méthode « on pourra le cas échéant se livrer à des calculs de pourcentage de reconstitution par essences, mais ... ils ne serviront en aucun cas à fixer certains paramètres de l'aménagement ».

Il sera nécessaire de rendre cohérent les différents textes afin de rendre la procédure plus compréhensible aux personnes chargées de la rédaction des plans.

Au niveau des normes d'intervention en forêt

Nous n'analyserons ici qu'une prescription de ces normes, relative à la protection des rives des plans d'eau. Elle précise que le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière d'une largeur de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage.

Un cours d'eau est par ailleurs défini comme « tout cours d'eau dont l'écoulement se fait dans un lit d'un cours d'eau »(sic).

Comment une telle mesure peut-elle être perçue par un exploitant qui paye une taxe sur l'entièreté de la surface de la concession ? Il semble évident qu'une modulation de la largeur de protection en fonction du cours d'eau, dont la définition doit être revue, est au minimum nécessaire.

Quelques propositions

L'objectif est clair : il faut initier en minimisant les risques de blocage le processus de gestion durable des forêts du Cameroun conformément à la volonté exprimée dans le document de politique général.

Afin de ne pas transformer l'élaboration des plans d'aménagement en un parcours du combattant, où le concessionnaire se sentirait floué, faute de comprendre et de maîtriser tout le processus, il est nécessaire d'avoir des directives et normes simples, claires, justifiées et tendant effectivement vers l'objectif fixé. Le pays ne pourra pas faire l'économie d'une homogénéisation, d'une mise en cohérence et d'une simplification des différents textes techniques actuels ayant trait à l'aménagement forestier.

La pratique actuelle d'attribution confond UFA et concession alors que rien dans la loi n'oblige l'Etat à faire de la sorte. Il faut dissocier UFA et concession. en prenant comme base de définition de ces concessions des critères historique, écologique et économique. La concession devant être associée à un investissement industriel, elle doit avoir la taille nécessaire pour garantir la rentabilité d'un investissement minimum.

Une autre mesure allant dans le sens de la sécurisation des industriels consisterait à mettre en cohérence rotation et durée d'attribution de la concession.

En contrepartie, les concessionnaires doivent donner des signes tangibles de leur volonté de s'engager dans le processus d'aménagement en adoptant les pratiques recommandées d'exploitation à faible impact, la première étant d'accorder une attention particulière à la bonne réalisation de l'inventaire d'exploitation et à son utilisation judicieuse. De façon générale une professionnalisation des personnels du terrain et de la transformation doit être entreprise afin de valoriser au mieux la matière première.

L'expérience en matière de conception de plan d'aménagement est déjà riche, celle de leur application n'existe pratiquement pas. Il est urgent de mettre en œuvre les plans d'aménagement qui pourraient être suivis par des projets ou l'administration afin d'évaluer la pertinence et l'applicabilité de leurs prescriptions. C'est un des principaux objectifs de projets comme celui d'ECOFAC à Ngotto en RCA ou du Projet « Forêts et Terroirs » de Dimako au Cameroun dont les premiers résultats sont attendus avec intérêt dans les années à venir.

Bibliographie

- CENADEFOR, 1983. Deng-Deng. Plan d'aménagement. Appui institutionnel forestier. ACIDI, Poulin-Thériault, 81 p.
- FAO, 1977. Cameroun. Aménagement de la forêt de Deng-Deng. FO : DP/CMR/76/003, Rapport technique N°2, Rome, Italie, 48 p.
- LUMET F., FORNI E., LAURENT D. MAITRE H.F., 1993. Etude des modalités d'exploitation du bois en liaison avec une gestion durable des forêts tropicales humides. Quatrième et dernière Etude de Cas : Le Cameroun. Commission des Communautés Européennes, CIRAD, France.
- MBARGA N.L., 1998. Etude de l'applicabilité de la législation et de la réglementation forestière dans le cadre de la mise en place des aménagements forestiers au Cameroun. Cas de Deng-Deng, API-Dimako, Lokoundje-Nyong et So'o Lala. Mémoire de fin d'étude, FASA, Université de Dschang, Cameroun, 54 p.
- MINEF, 1995. Forêt de So'o Lala. Plan d'aménagement révisé, 112 p.
- MINEF, 1997. Normes d'intervention en milieu forestier. Projet Gestion durable des forêts camerounaises ACIDI, Poulin Thériault, 29 p.
- MINEF, 1998*a*. Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun. 50 p.
- MINEF, 1998*b*. Directives nationales pour l'aménagement durable des forêts naturelles du Cameroun. ONADEF, ITTO, 61 p.